



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du  
autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle  
Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 11 et 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 relatif à la pratique de l'escalade sur les sites de l'ubac de la combe de Brochon et du Bec de Judry sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

**VU** le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

**VU** l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland du 2 juillet 2021 ;

**VU** la consultation du public **qui s'est déroulée du ..... au ..... inclus,** conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**VU** **[observation du public]** sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement les enjeux de préservation de la population de Faucon pèlerin (rapace) et de la flore patrimoniale en général ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La pratique de l'escalade est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle à l'exception des deux secteurs suivants :

- sur la commune de Gevrey-Chambertin, site de la Grande Bossière ;
- sur la commune de Brochon, sites de l'Annick, de la Paroi Faisandée, du Toit et de l'Arche sur les falaises d'adret de la Combe de Brochon.

Concernant les 4 sites sur la commune de Brochon, seule la partie inférieure de la falaise est autorisée à la pratique de l'escalade, la partie supérieure restant interdite.

La localisation des deux secteurs et la visualisation des parties de falaise autorisées à la pratique de l'escalade figurent en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

L'utilisation du site d'escalade du Bec de Judry est limitée à la pratique du rappel en dehors de la période allant du 15 février au 15 juin, jours inclus dans la période d'interdiction.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 relatif à la pratique de l'escalade sur les sites de l'ubac de la combe de Brochon et du Bec de Judry sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland est abrogé.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

Le préfet,